

N°1402202

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Prince-Fraysse  
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 25 juillet 2014  
Ordonnance du 28 juillet 2014

Vu la requête, enregistrée le 25 juillet 2014 sous le n° 1402202, présentée pour M. \_\_\_\_\_, élisant domicile au Centre Pénitentiaire Vivonne, Route départementale 742 Le Champ des Grolles à Vivonne (86370) ;

M. \_\_\_\_\_ demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de juger que la sanction qui lui a été infligée de mise en quartier disciplinaire est abusive ; qu'il sollicite également des dommages et intérêts ;

M. \_\_\_\_\_ soutient qu'il n'est pas à l'origine des faits reprochés, d'être en possession d'un téléphone portable et d'avoir commandité l'agression d'un codétenu : il est victime d'injustices dès lors que le personnel et son codétenu sont coupables de dénonciations calomnieuses ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 juillet 2014, présenté par la Garde des sceaux, ministre de la justice, concluant au rejet de la requête ;

La ministre fait valoir que M. \_\_\_\_\_ n'allègue aucune situation d'urgence ni atteinte à une liberté fondamentale en se bornant à contester les faits pour lesquels il a été sanctionné ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du 17 février 2014, par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Prince-Fraysse, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- M. ;
- la Garde des sceaux, ministre de la Justice ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 25 juillet 2014 à 16h30 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Prince-Fraysse, juge des référés ;
- M. ], requérant ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 17h30, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire : « L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits » ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. ], qui est détenu au centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne depuis le 16 octobre 2013, a fait l'objet, à la suite d'un incident survenu le 9 juillet 2014, d'un placement en cellule disciplinaire pour une durée de 20 jours, le 24 juillet 2014 ;

4. Considérant qu'eu égard à la nature d'une mesure de placement en quartier disciplinaire et à l'importance de ses effets sur la situation du détenu qu'elle concerne, une telle mesure ne peut intervenir que dans l'hypothèse où elle est strictement nécessaire afin d'assurer la sécurité de l'établissement pénitentiaire ou des personnes ; que si la décision de placer un détenu en quartier disciplinaire n'est pas, par son seul objet, de nature à porter atteinte à une liberté fondamentale, les motifs sur lesquels se fonde cette décision peuvent, dans certains cas, révéler une telle atteinte ;

5. Considérant que la décision par laquelle le président de la commission de discipline a décidé d'infliger à M. ] la sanction la plus sévère sur l'échelle des sanctions telle qu'elle est prévue par l'article R. 57-7-33 du code de procédure pénale ainsi que le nombre maximum de jours en placement en quartier disciplinaire, prévu à l'alinéa 1 de l'article R. 57-7-47 du même code, reposent sur des faits consistant à reprocher à M. ] d'avoir incité une autre personne détenue à commettre des violences physiques, durant une promenade, à l'encontre d'un codétenu avec lequel il a partagé la même cellule durant cinq mois ; que, toutefois, ces faits ne sont corroborés par aucune pièce ; qu'à l'audience, M. ] a maintenu, sans être contesté en l'absence de l'administration, la version des faits présentée dans sa requête qu'il n'était pas le commanditaire de cette agression ;

que, contrairement à ce qu'il ressort du compte-rendu de la commission de discipline, M. ] ne avoir reconnu les faits et que son avocat, lors de cette réunion, a indiqué que les faits reprochés n'étaient pas établis ; que, dans ces conditions, les motifs sur lesquels reposent la sanction sont de nature à faire regarder cette dernière comme présentant un caractère abusif et à révéler une atteinte manifestement illégale aux libertés fondamentales des détenus au sens et pour l'application des dispositions précitées au point 2 ;

6. Considérant qu'eu égard à ses effets, le placement de M. ] en quartier disciplinaire, qui au demeurant a été mis en œuvre à compter du 24 juillet 2014, crée une situation d'urgence ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre à l'autorité pénitentiaire de mettre fin à la mesure prononcée à l'encontre de M. ] ;

Sur les conclusions tendant au versement de dommages et intérêts :

8. Considérant que les conclusions de M. ] tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser des dommages et intérêts excèdent la compétence du juge des référés statuant en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

**ORDONNE**

Article 1<sup>er</sup> : Il est enjoint à la Garde des sceaux, ministre de la justice, de mettre fin à la décision prononçant la mise en quartier disciplinaire de M. ] pour une durée de 20 jours.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. ] et à la Garde des sceaux, ministre de la justice.

Copie en sera donnée au directeur du centre de détention Vivonne-Poitiers.

Fait à Poitiers, le 28 juillet 2014

Le juge des référés,

Le greffier d'audience,

Signé

Signé

P. PRINCE-FRAYSSE

J-F. THOUVENIN

La République mande et ordonne à la Garde des Sceaux, ministre de la Justice en ce qui la concerne